

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix août mil neuf cent soixante-et-onze.  
Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice  
à Port-Vila et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
James P. TRAINOR, Juge Britannique,  
Pierre PRE, Assesseur,  
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,  
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu la citation délivrée à Johnson KUAU, né en 1946 à Yarofi (Tanna) de  
Kuaa Lewy et de Nvau Helen, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), prévenu  
d'avoir à Port-Vila, rue Higginson, le 18 octobre 1970, par maladresse, impru-  
dence, inattention, négligence ou inobservation des règlements causé sur la  
personne de l'enfant LATUNINA Raymond des blessures ayant entraîné un dommage  
permanent ;

Délit prévu et réprimé par l'article 320 du Code Pénal Français ;

Ouï M. Marc André AGOSTINI, Avocat des Indigènes ad hoc, représentant  
le prévenu non comparant mais régulièrement cité ;

Ouï le témoin en sa déposition ;

Ouï M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction et des débats que le 18 octobre  
1970, vers 18 heures, le prévenu Johnson KUAU conduisant la véhicule automobile  
Toyota N° 1679 rue Higginson, à Port-Vila, circulait au milieu de la chaussée  
lorsqu'il a heurté de l'avant de son véhicule le jeune LATUNINA Raymond, âgé  
de 4 ans, qui traversait la chaussée ; que le choc a eu lieu alors que l'enfant,  
venant du bord gauche de la chaussée par rapport au sens de marche du prévenu,  
n'avait pas encore franchi l'axe médian ; que le fait qu'il a été heurté par la  
partie médiane de l'avant de l'automobile Toyota démontre que celle-ci enpiétait  
assez largement sur la gauche de la chaussée ; qu'il en résulte que Johnson KUAU  
a ainsi imprudemment contrevenu à l'article 4 du Règlement Conjoint N° 4 de 1962  
et que cette contravention a joué un rôle causal dans l'accident ; que la colli-  
sion a entraîné la rupture de la rate du jeune LATUNINA et l'ablation de cet  
organe, l'incapacité de travail en résultant ayant dépassé six jours ; que de ce  
qui précède résulte contre Johnson KUAU preuve d'avoir à Port-Vila, le 18 octobre  
1970, par imprudence et inobservation du Règlement Conjoint N° 4 de 1962, invo-  
lontairement causé à LATUNINA Raymond des blessures ayant entraîné une incapacité  
de travail personnel de plus de 6 jours, délit prévu et réprimé par l'article 320  
du Code Pénal français ;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ; que  
le prévenu n'a jamais été condamné ;

Vu les articles 149 et 152 du Code d'Instruction Criminelle français ;

*M K*

... / ...

PAR CES MOTIFS :

Déclare Johnson KUAU coupable du délit de blessures involontaires sus-qualifié ;

Le condamne à la peine de 3 000 francs d'amende ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ladite peine dans les conditions de la loi du 26 mars 1891 ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 173 Fr.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

---

Le Juge Britannique :

*James Brannell*

Le Juge Français :

*Murby*

Le Greffier :

*V. A.*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

MATIERE PENALE

MINISTERE PUBLIC

c/-

JOHNSON KUAU, demeurant à  
Nouméa.

ETAT DES FRAIS

I. FRAIS dus à M. HENAUPT Max, fonctionnaire-huissier à Port-Vila.

CITATION A PREvenu :

Original : Fr 56  
Copie : Fr 10 ..... Fr.NH. 66

II. FRAIS dus à M. O. HONEGGER, huissier, demeurant à Port-Vila.

CITATION A TEMOINS :

Original : Fr 37  
Copies : 20  
Transport : 50 ..... Fr.NH. 107

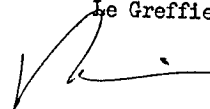
TOTAL : Fr.NH. 173

Arrêté le présent état à la somme de :

CENT SOIXANTE-TREIZE FRANCS NH

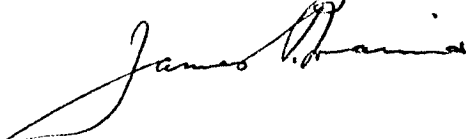
PORT-VILA, le 10 août 1971.

Le Greffier :



V U :

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :

